

[03-09]

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée ;

RAPPELANT les conclusions de la 6^{ème} réunion CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité ;

CONSIDERANT l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur la procédure d'évaluation des stocks ;

DESIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires battant le pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures suivantes :
 - a) Demander aux capitaines des navires effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins d'engraissement de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de l'engraissement.
 - b) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'élevage et à l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon et mentionner dans la Tâche I les quantités concernées.
 - c) Etablir et maintenir un fichier des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transfèrent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscine, etc.
2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront prendre les mesures nécessaires pour :
 - a) Assurer que les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage par l'opérateur, conformément au format ICCAT joint en annexe, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge en cage aux fins de son engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux quantités (en t) mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.
 - b) Recommander que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques obtiennent des données de taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.
 - c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et les quantités commercialisées (en t).

- d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.
 - e) Etablir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille du thon rouge capturé, par exemple par le biais d'observateurs scientifiques postés à bord de navires ou sur le lieu de l'élevage. Ces programmes devront être transmis au SCRS aux fins de leur validation.
3. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits stipule « Engraissement » dans le Document Statistique Thon Rouge (BFTSD) ICCAT ou dans le Certificat de Réexportation de Thon Rouge ICCAT (se reporter au [03-19]).
 4. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août:
 - le fichier des navires de pavillon prévu au paragraphe 1 c),
 - les résultats des programmes visés au paragraphe 2 e),
 - les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
 - les quantités de thon rouge commercialisées au cours de l'année précédente.
 5. Les CPC visées à la présente Recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge coopéreront, notamment par le biais d'échange d'information.
 6. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.
 7. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports BTSD et des données de Tâche I, évaluera l'efficacité de ces mesures.
 8. a) La Commission établira et maintiendra un registre ICCAT des établissements autorisés à réaliser des opérations d'engraissement de thon rouge capturé dans la zone de la Convention (ci-après dénommés "FFBs"). Aux fins de cette Recommandation, les FFBs ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à réaliser les opérations d'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.

b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFBs doit soumettre, par voie électronique si possible, au Secrétariat exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFBs qui sont autorisés à réaliser des opérations d'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes:
 - nom du FFB, numéro de registre,
 - nom et adresse du/des propriétaire(s) et opérateur(s)
 - localisation,
 - capacité de la ferme (en t)
c) Après l'établissement du registre ICCAT des FFBs, chaque CPC devra notifier au Secrétariat exécutif de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.

d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT des FFBs et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par voie électronique, y compris sa diffusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFBs prendront les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFBs respectent les mesures pertinentes de l'ICCAT.

f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge :

- i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFBs devront valider les Documents statistiques Thon rouge seulement pour les FFBs figurant sur le registre ICCAT ;
 - ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'élevage soit accompagné, lors de son importation sur le territoire d'une CPC, par des documents statistiques validés pour les FFBs figurant sur le registre ICCAT ; et
 - iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'élevage et les Etats qui autorisent les FFBs devront coopérer afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
9. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [02-10].

DÉCLARATION ICCAT DE MISE EN CAGES

<i>Nom du bateau</i>	<i>Pavillon</i>	<i>Numéro d'immatriculation</i>	<i>Date de capture</i>	<i>Lieu de capture</i>	<i>Date de mise en cage</i>	<i>Quantité mise en cage (kg)</i>	<i>Nombre de poisson mis en cage</i>	<i>Etablissement d'engraissement*</i>

* Etablissement d'engraissement autorisé à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.